



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Paris le 23 AVR. 2008

Secrétariat général

**Direction générale
des ressources
humaines**

**Service des personnels
enseignants de
l'enseignement
supérieur et de la
recherche**

**Sous-direction des
études de gestion
prévisionnelle,
statutaires et des
affaires communes**

**Bureau des études
statutaires et
réglementaires**

DGRH A1 2///
n° 08-0069
Affaire suivie par
Annie Bousser et
Marie-Agnès Rivet-
Bonjean
Téléphone
01 55 55 47 91
Fax
01 55 55 47 99

34 rue de Châteaudun
75436 Paris cedex 09

La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents et
directeurs d'établissements publics à caractère
scientifique, culturel et professionnel

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissements publics d'enseignement
supérieur

Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie, chanceliers des universités

Objet : Comités de sélection pour le recrutement des enseignants-chercheurs

La loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités a modifié, entre autres dispositions, les modalités de recrutement des enseignants-chercheurs.

Cette loi a notamment institué des comités de sélection chargés de donner un avis sur le recrutement des enseignants-chercheurs en lieu et place des commissions de spécialistes régies par le décret n° 88-146 du 15 février 1988.

Le décret n° 2008-333 du 10 avril 2008 relatif aux comités de sélection des enseignants-chercheurs a introduit des mesures d'application de la loi du 10 août 2007 précitée ayant trait à la création, à l'organisation et au fonctionnement desdits comités de sélection.

Au vu des modifications apportées par ce décret, je souhaite vous communiquer toutes informations utiles pour vous aider à mettre en place ces comités de sélection. C'est l'objet de la présente note qui se substitue à ma lettre n° 07-0394 du 9 janvier 2008.

Les dispositions relatives aux comités de sélection développées dans la présente note ne s'appliquent pas pour la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur.



2/14

I – Remarques préliminaires

Les universités ayant procédé à l'installation de leur nouveau conseil d'administration avant le 1^{er} mars 2008 (date de publication au JO des arrêtés du 28 février 2008 portant déclaration de vacance des postes d'enseignants-chercheurs) doivent avoir recours aux comités de sélection pour procéder aux recrutements effectués au titre de la première session de l'année 2008.

En revanche, les universités n'ayant pas procédé à l'installation de leur nouveau conseil d'administration avant le 1^{er} mars 2008, les autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur continuent de recourir aux commissions de spécialistes pour les emplois dont l'avis de vacance est publié avant le 11 août 2008, date à laquelle, en application de l'article 46 de la loi du 10 août 2007, les commissions de spécialistes sont supprimées. Passée cette date, tous les établissements doivent avoir recours aux comités de sélection.

II - Création d'un comité de sélection pour chaque concours de recrutement d'enseignants-chercheurs

Lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, un comité de sélection est créé par délibération du conseil d'administration de l'établissement siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.

Cette délibération du conseil d'administration précise le nombre de membres du comité de sélection, compris entre huit et seize. Elle précise également le nombre de ceux choisis hors de l'établissement et celui de ceux choisis parmi les membres de la discipline dont relève l'emploi. Il s'agit de la première délibération, préalable à celle ayant pour objet de fixer la composition du comité de sélection.

J'attire votre attention sur le fait que, dans la mesure où l'article 25 de la loi du 10 août 2007 prévoit expressément qu'un comité de sélection est constitué lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, il n'est pas possible de mettre en place des comités pérennes. Toutefois, la même composition peut être retenue pour plusieurs emplois lorsque la nature de ces emplois autorise une composition identique.

III - Composition

1) Modalités de désignation des membres

Les membres ayant vocation à participer à un comité de sélection sont proposés par le président ou le directeur de l'établissement au conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, après avis du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu. A défaut de réponse de cette instance dans le délai de quinze jours après réception de la liste de propositions qui lui est présentée, son avis est réputé favorable.

Le président ou le directeur de l'établissement peut proposer des membres choisis dans un ensemble d'enseignants-chercheurs ou assimilés élus selon des modalités prévues par les instances de l'établissement.



3/14

La composition du comité de sélection proposée par le président ou le directeur de l'établissement donne lieu à une seconde délibération du conseil d'administration, lequel statue par un vote sur cette liste de noms et désigne le président du comité.

Pour la désignation des membres du comité relevant du corps des professeurs des universités, seuls participent au vote les professeurs des universités et personnels assimilés. S'agissant de la désignation des membres relevant du corps des maîtres de conférences, peuvent participer au vote les professeurs des universités et les maîtres de conférences ainsi que les personnels qui leur sont assimilés.

Dans les instituts et écoles faisant partie des universités – instituts universitaires de technologie (IUT), écoles d'ingénieurs internes, etc. – et lorsque des emplois sont attribués à l'université au titre de l'une de ces composantes, il est recommandé au président d'université de consulter le directeur de la composante avant d'établir la proposition de constitution du comité de sélection qu'il soumet au conseil d'administration siégeant en formation restreinte.

2) Qualité des membres

Les membres d'un comité de sélection doivent être choisis en raison de leurs compétences et en majorité parmi des spécialistes de la discipline dont relève l'emploi mis au concours.

Seuls les professeurs des universités et assimilés peuvent être nommés membre d'un comité de sélection chargé du recrutement d'un professeur des universités.

Les comités constitués en vue de pourvoir un emploi de maîtres de conférences sont composés à parité de maîtres de conférences et assimilés et de professeurs des universités et assimilés. Une liste des personnels assimilés est annexée à la présente note.

Il convient de signaler que les membres des comités de sélection peuvent être choisis parmi les universitaires et les chercheurs appartenant à des institutions étrangères, s'ils ont dans l'enseignement supérieur un rang au moins égal à celui auquel postulent les candidats.

Nul ne peut appartenir simultanément à des comités de sélection en activité dans plus de trois établissements.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit de suppléance.

3) Cas particulier des membres extérieurs

Chaque comité de sélection est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés pour la moitié au moins d'entre eux extérieurs à l'établissement au sein duquel le concours est ouvert.

Sont considérés comme membres extérieurs à l'établissement les personnels qui n'ont pas la qualité d'électeur pour les élections au conseil d'administration de l'établissement dans lequel l'emploi est à pourvoir.



4/14

Dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, cette qualité d'électeur doit être appréciée au regard du titre 2 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié pour l'application de la loi du 10 août 2007 et fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveaux pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, ainsi que les modalités de recours contre les élections.

Dans les établissements publics d'enseignement supérieur autres que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, il convient de se référer aux dispositions statutaires régissant chaque établissement afin de déterminer dans quelles conditions les personnels sont électeurs au conseil d'administration de l'établissement concerné ou à l'organe en tenant lieu.

A titre d'exemple, dans les écoles nationales d'ingénieurs, l'appréciation de la qualité d'électeur est précisée par les dispositions de l'article 14 du décret n° 2000-271 du 22 mars 2000 portant organisation des écoles nationales d'ingénieurs.

IV - Les comités de sélection communs

Des comités de sélection communs à plusieurs établissements peuvent être institués. Cette possibilité est offerte notamment dans le cadre d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur constitué en application des dispositions de l'article L. 344-1 du code de la recherche.

Afin de mettre en œuvre un tel dispositif dans les meilleures conditions, il est recommandé que les établissements définissent au préalable et d'un commun accord les principes d'organisation et fixent la liste des emplois à pourvoir au moyen d'un comité commun. L'accord peut être conclu entre les présidents et directeurs des établissements concernés et, le cas échéant, soumis à l'approbation des conseils d'administration.

La composition de ces comités résulte d'une délibération adoptée en termes identiques par les conseils d'administration de chaque établissement concerné siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés. Cette première délibération précise le nombre de membres du comité, compris entre huit et seize, le nombre de ceux choisis hors des établissements associés et le nombre de ceux choisis parmi les membres de la discipline dont relève l'emploi.

Ensuite, une seconde délibération doit être prise par le conseil d'administration de chaque établissement associé dans le cadre d'un comité de sélection commun. En effet, les membres du comité de sélection sont proposés en commun par les présidents ou directeurs des établissements associés à chacun des conseils d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, après avis du conseil scientifique de chaque établissement ou de l'organe en tenant lieu. A défaut de réponse de l'une de ces instances dans le délai de quinze jours après réception de la liste de propositions qui lui est présentée, son avis est réputé favorable.



5/14

Les conseils d'administration statuent par un vote sur la liste des noms qui leur sont proposés par le président ou le directeur. Pour la désignation des membres du comité relevant du corps des professeurs des universités, seuls participent au vote les professeurs des universités et personnels assimilés. S'agissant de la désignation des membres relevant du corps des maîtres de conférences, peuvent participer au vote les professeurs des universités et les maîtres de conférences ainsi que les personnels qui leur sont assimilés.

Au sein d'un comité de sélection commun créé par des établissements membres d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur, les membres qui n'ont pas la qualité d'électeur pour les élections au conseil d'administration de l'établissement dans lequel l'emploi est à pourvoir, sont considérés comme des membres extérieurs.

V – Les différentes étapes de la sélection du candidat au recrutement

1) Dispositions générales

Les règles de recevabilité des dossiers de candidature sont précisées dans les arrêtés de publication des emplois. Il appartient aux services administratifs de l'établissement de vérifier la recevabilité formelle des dossiers, préalablement à leur transmission au président du comité de sélection. Dans le cas où un candidat aurait transmis par erreur son dossier au président du comité de sélection ou au directeur de l'unité de formation et de recherche (UFR) concernée, il appartient alors à ces derniers de les transmettre aux services administratifs de l'établissement.

Les dossiers des candidats qui se présentent dans le cadre d'une mutation ou d'un détachement sont transmis au conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs qui émet un avis sur chaque candidature. Cet avis est communiqué au comité de sélection préalablement à l'audition des candidats (cf. modèle de procès-verbal en annexe).

Chaque candidature fait l'objet de deux rapports établis par des membres du comité de sélection désignés par le président du comité.

2) La convocation des membres du comité

Le président du comité de sélection convoque tous les membres et fixe l'ordre du jour de la réunion.

Il est recommandé de respecter un délai d'au moins une semaine entre l'envoi de la convocation et la date effective de la réunion. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens (courrier, télécopie, courrier électronique).

3) Le quorum

Le comité de sélection siège valablement si la moitié de ses membres sont présents à la séance parmi lesquels une moitié au moins de membres extérieurs à l'établissement.

Cette règle de quorum doit être respectée tout au long de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut être convoquée. La règle de quorum décrite ci-dessus doit également être respectée pour cette deuxième réunion.



6/14

Les membres du comité de sélection peuvent participer aux séances par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les membres qui participent par ces moyens aux séances du comité sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité mentionnés ci-dessus. Toutefois, le comité ne peut siéger valablement si le nombre des membres physiquement présents est inférieur à quatre.

4) Examen des candidatures

Lors de la mise en place des comités de sélection, il convient d'être particulièrement attentif au respect du principe d'impartialité. Les membres du comité ne peuvent pas prendre part à la séance si leur impartialité n'est pas garantie.

Par exemple, les parents, frères, sœurs, et alliés des candidats ne doivent pas prendre part aux réunions du comité.

Le comité de sélection doit également respecter des règles strictes de fonctionnement, notamment en ce qui concerne la participation de ses membres aux travaux. Le comité doit examiner les candidatures au recrutement en siégeant dans la même formation. Si un membre n'est pas présent lors de la première réunion, il ne peut pas assister aux réunions suivantes.

Pour l'examen du dossier d'un candidat, le comité de sélection s'appuie sur son dossier de candidature ainsi que sur les deux rapports établis préalablement par les membres du comité de sélection désignés à cet effet par le président du comité.

Après examen des dossiers, le comité de sélection fixe la liste des candidats qu'il souhaite auditionner.

Il convient de noter que pour l'audition, les candidats qui le demandent peuvent être entendus en utilisant les moyens de télécommunication mentionnés ci-dessus.

Dans un souci de transparence, les candidats n'ayant pas été auditionnés peuvent s'adresser au comité de sélection et se voir communiquer les motifs pour lesquels leur candidature n'a pas été retenue.

Il appartient aux présidents des comités de sélection de prendre les dispositions nécessaires pour faire connaître aux candidats qui seront auditionnés la date, le lieu et les autres modalités de l'audition. Un délai raisonnable, de l'ordre de quinze jours, sauf circonstances particulières, doit être respecté, afin de permettre aux candidats de prendre leurs dispositions pour se rendre à l'audition.

La durée de l'audition doit être identique pour tous les candidats auditionnés en vue de pourvoir un emploi donné, afin de respecter l'égalité entre ceux-ci.

5) Avis du comité de sélection

Après avoir procédé aux auditions, le comité de sélection délibère sur l'ensemble des candidatures. Il émet un avis motivé sur chaque candidature, qu'elle ait donné lieu ou non à audition, et, le cas échéant, émet également un avis motivé sur la liste de classement retenue.



7/14

Le comité de sélection se prononce à la majorité des voix des membres présents. Tous les membres participent au vote. En cas de partage des voix, le président du comité a voix prépondérante.

Les votes par procuration avec pouvoir ainsi que les votes par correspondance ne peuvent pas être pris en compte.

Le comité de sélection établit un procès-verbal, accompagné d'une liste d'émargement, signée par les membres présents lors de la réunion du comité et précisant clairement la qualité de ceux-ci (membres appartenant à l'établissement, membres extérieurs, disciplines enseignées ou de recherche).

Les candidats peuvent demander communication de l'avis émis par le comité sur leur candidature.

Il appartient au président du comité de sélection de transmettre au conseil d'administration les avis motivés émis par cette instance, accompagnés, s'il y a lieu, de la liste de classement. Le procès-verbal de la réunion du comité et l'avis du conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs sur les candidatures présentées dans le cadre de la mutation et du détachement doivent également être joints.

Pour faciliter les travaux des comités de sélection, vous trouverez en annexe des modèles de procès-verbaux et de liste d'émargement.

6) Etapes finales du recrutement d'un enseignant-chercheur

Dans les universités et les instituts et écoles extérieurs aux universités, une fois que le comité s'est prononcé, le président de l'université ou le directeur de l'institut ou de l'école inscrit ce point à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration.

Dans les grands établissements et les Ecoles normales supérieures, ce point est inscrit à l'ordre du jour selon les modalités fixées par les décrets statutaires particuliers régissant chaque établissement.

Le conseil d'administration siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, de rang au moins égal à celui postulé, selon les règles de quorum et de majorité fixées par les statuts de l'établissement.

Le conseil d'administration siégeant en formation restreinte constituant une formation de jury, il convient d'être particulièrement attentif au respect du principe d'impartialité.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas prendre part à la séance si leur impartialité n'est pas garantie et notamment dans le cas où des liens familiaux existent entre eux et un candidat.

Le conseil d'administration propose le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence.

Sauf dans le cas où il émet un avis défavorable motivé, le président ou directeur de l'établissement communique au ministre chargé de l'enseignement supérieur le nom du candidat sélectionné, ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence. Il ne peut en aucun cas modifier l'ordre de la liste de classement proposée par le conseil d'administration.



8/14

Le président de l'université ne peut pas transmettre au ministre chargé de l'enseignement supérieur le nom ou la liste de candidats si le directeur de l'institut ou de l'école faisant partie de l'université dans lequel l'emploi est à pourvoir émet un avis défavorable motivé sur le nom ou, le cas échéant, sur la liste de noms proposés par le conseil d'administration ; à cet effet, le président transmet au directeur l'ensemble des pièces relatives à la procédure en cours.

Le directeur de l'institut ou de l'école concernée dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réunion du conseil d'administration pour faire connaître son avis défavorable motivé sur ce recrutement ou le cas échéant sur la mutation. Passé ce délai de quinze jours, l'avis est réputé favorable.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous fournir tous les éléments qui vous seraient utiles pour vous aider à mettre en œuvre cette réforme

Le directeur général des ressources
humaines

Thierry Le Goff



9/14

ANNEXE

Personnels assimilés aux enseignants-chercheurs

1) Sont assimilés aux professeurs des universités :

- Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Collège de France
- Les professeurs du Muséum national d'histoire naturelle
- Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Conservatoire national des arts et métiers
- Les directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, de l'Ecole pratique des hautes études et de l'Ecole française d'Extrême-Orient
- Les professeurs de l'Ecole nationale des Chartes
- Les professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales
- Les sous-directeurs d'écoles normales supérieures
- Les astronomes et les physiciens régis par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986
- Les astronomes titulaires et les astronomes adjoints régis par le décret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques
- Les physiciens titulaires et les physiciens adjoints régis par le décret du 25 décembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe
- Les professeurs de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie de l'Ecole centrale des arts et manufactures
- Les directeurs de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983

2) Sont assimilés aux maîtres de conférences :

- Les maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales et de l'Ecole pratique des hautes études et de l'Ecole française d'Extrême-Orient
- Les astronomes adjoints et les physiciens adjoints régis par le décret n° 86-634 du 12 mars 1986
- Les aides astronomes des observatoires et les aides physiciens des instituts de physique du globe
- Les maîtres-assistants nommés en application des décrets n° 60-1027 du 26 septembre 1960, n° 62-114 du 27 janvier 1962 et n° 69-526 du 2 juin 1969
- Les chefs de travaux des disciplines scientifiques et pharmaceutiques relevant du décret n° 50-1347 du 27 octobre 1950
- Les chefs de travaux du Conservatoire national des arts et métiers
- Les chefs de travaux de l'Institut d'hydrologie et de climatologie
- Les chargés de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983